

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

---

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° 1009

présenté par  
Mme Brulebois

-----

### ARTICLE 16

Compléter cet article par les neuf alinéas suivants :

« 6° (*nouveau*) Après le paragraphe 1<sup>er</sup> bis de la sous-section 6 de la section 3 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre III de la deuxième partie, il est inséré une division et un article L. 2315-44-5 ainsi rédigés :

« Paragraphe I<sup>er</sup> ter

« Commission environnement

« Art. L. 2315-44-5. – Dans les groupes, les entreprises et les établissements distincts d’au moins cinquante salariés, une commission environnement est créée au sein du comité social et économique.

« Cette commission est chargée :

« 1° D’analyser les prochaines mutations sociales et économiques de l’entreprise liées à la transition écologique ;

« 2° D’étudier les moyens mis en œuvre par l’entreprise pour la réduction de ses externalités négatives sur l’environnement générées par son activité ;

« 3° De favoriser l’expression des salariés en matière environnementale et de participer à leur information dans ce domaine.

« Cette commission bénéficie chaque année d’un budget propre lui permettant la mise en œuvre de ses différentes missions. Ce budget est pris en charge par l’employeur. » »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Nous estimons qu'une commission obligatoire dédiée aux enjeux environnementaux est nécessaire pour permettre de structurer un véritable dialogue environnemental au sein de l'entreprise. Cette commission permettra à la direction, comme aux salariés, d'identifier les membres du CSE dédiés à ces enjeux afin qu'ils puissent porter la voix des salariés et collaborer avec la direction pour l'élaboration et le suivi de stratégies d'adaptation efficaces par l'entreprise.